



Commune de Chuzelles

DECISION DU MAIRE N°2023/04

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANCT
Accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires**

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire dans les limites de l'article L 2122-22 susvisé,

VU l'article L1231-2-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite profiter du dispositif d'accompagnement numérique sur mesure proposé par l'Incubateur des territoires de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) pour accélérer sa transition numérique

Considérant qu'à cette fin, une convention de partenariat est conclue entre l'ANCT et la commune afin de préciser les modalités pratiques de l'intervention et les engagements des parties.

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat, à titre gratuit, est conclue avec l'ANCT pour un accompagnement numérique sur mesure comprenant la mise à disposition d'un professionnel du numérique et d'une équipe transverse de l'ANCT chargés d'identifier puis de hiérarchiser les besoins de la commune, de proposer les solutions numériques adaptées et leurs ressources (financières et partenariales), de coordonner et de suivre le projet

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de deux mois à compter de sa signature. L'accompagnement par un professionnel du numérique est limité à 8 jours maximum répartis librement au cours de la période d'accompagnement.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'une publication sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 27 février 2023

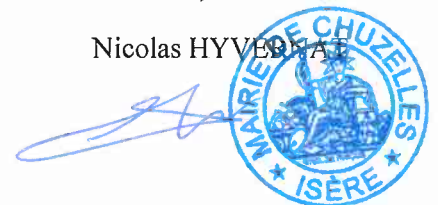
Publiée le : **28.02.23**

Transmise au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le : **28.02.23**

Le Maire,

Nicolas HYVON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.